



Réunion du Conseil Municipal du 16/01/2024

Relevé des décisions

L'an deux mille-vingt-quatre et le 16 janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-de-Lay, régulièrement convoqué en date du 11 janvier 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique GEAY, Maire.

Présents : Mme GEAY Dominique, M. GIRARDET Jean-Michel, M. COLOMBAT Pierre, M. THIMONIER Jean-Paul, Mme BRAGARD Odile, Mme PIZAY Séverine, M. CHAMBOST Fabrice, M. MARTEIL Frédéric, Mme CRETIN Simonne, M. ALLERA François, Mme COUDOUR Marie-Laurence, Mme VIGNON Elodie, Mme JAGNEAUX Caroline, M. JACQUET Rémi

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme FOX Leslie à Mme VIGNON Elodie – M. DADOLLE Aurélien à M. MARTEIL Frédéric – Mme METAYER Aurélie à Mme COUDOUR Marie-Laurence – M. PATUREL Daniel à M. GIRARDET Jean-Michel.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

Secrétaire de séance : M. François ALLERA

Délibérations :

- 1-24 Désignation des membres du Conseil d'Administration de l'EHPAD,
- 2-24 SIEL : enfouissement de réseaux secs sur la RN7,
- 3-24 Adhésion au groupement d'achat d'électricité du SIEL,
- 4-24 Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024,
- 5-24 Clôture du budget ZA Lafayette,
- 6-24 Désignation de l'attributaire du marché lot 3 travaux RN7
- 7-24 Signature de la convention avec le pôle prévention et santé au travail du CDG42,
- 8-24 Approbation des ZACC suite à la consultation du public,
- 9-24 Validation du choix des entreprises pour les travaux du restaurant scolaire.

Toutes les délibérations ont été approuvées à l'unanimité.

Date d'affichage : 17 janvier 2024

Mme le Maire
Dominique GEAY

Le secrétaire de séance
François ALLERA

Département : **LOIRE**
Arrondissement : **ROANNE**
Canton : **LE COTEAU**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 janvier 2024

Le 16 janvier 2024 à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay s'est réuni en mairie de Saint-Symphorien-de-Lay, sous la présidence de Mme GEAY Dominique, Maire, après avoir été dûment convoqué dans les délais légaux le 11 janvier 2024. L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour-même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

Le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance était de 19 sur lequel il y avait 14 membres de présents, à savoir :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1 – Mme GEAY Dominique | 8 – M. JACQUET Rémi |
| 2 – M. COLOMBAT Pierre | 9 – M. GIRARDET Jean-Michel |
| 3 – Mme BRAGARD Odile | 10 – M. THIMONIER Jean-Paul |
| 4 – Mme PIZAY Séverine | 11 – M. CHAMBOST Fabrice |
| 5 – M. MARTEIL Frédéric | 12 – Mme CRETIN Simonne |
| 6 – M. ALLERA François | 13 – Mme COUDOUR Marie-Laurence |
| 7 – Mme VIGNON Elodie | 14 – Mme JAGNEAUX Caroline |

Secrétaire de séance : M. ALLERA François

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme FOX Leslie à Mme VIGNON Elodie – M. DADOLLE Aurélien à M. MARTEIL Frédéric – Mme METAYER Aurélie à Mme COUDOUR Marie-Laurence – M. PATUREL Daniel à M. GIRARDET Jean-Michel.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 01 – 24

Désignation des membres du Conseil d'Administration de l'EHPAD

Rappel et référence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Motivation et opportunité :

Suite à la fusion administrative des EHPAD de Saint-Symphorien-de-Lay (Résidence du Cloître) et Régny (Le Bel Automne), un nouvel établissement a vu le jour : l'EHPAD des Tilleuls.

Contenu :

Considérant qu'il convient de désigner parmi les membres du Conseil Municipal 3 titulaires et 2 suppléants pour siéger au Conseil d'Administration de l'EHPAD des Tilleuls,

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

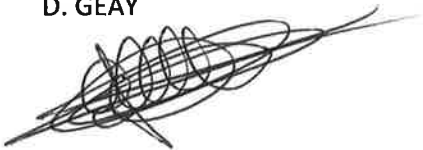
- **VALIDER** l'adhésion au Conseil d'Administration de l'EHPAD des Tilleuls les conseillers municipaux suivants :
 - **Mme GEAY Dominique – titulaire**
 - **Mme BRAGARD Odile – titulaire**
 - **M. COLOMBAT Pierre – titulaire**
 - **M. DADOLLE Aurélien – suppléant**
 - **Mme FOX Leslie – suppléante**
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,

Le 16 janvier 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
F. ALLERA



Département : **LOIRE**
Arrondissement : **ROANNE**
Canton : **LE COTEAU**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 janvier 2024

Le 16 janvier 2024 à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay s'est réuni en mairie de Saint-Symphorien-de-Lay, sous la présidence de Mme GEAY Dominique, Maire, après avoir été dûment convoqué dans les délais légaux le 11 janvier 2024. L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour-même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

Le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance était de 19 sur lequel il y avait 14 membres de présents, à savoir :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1 – Mme GEAY Dominique | 8 – M. JACQUET Rémi |
| 2 – M. COLOMBAT Pierre | 9 – M. GIRARDET Jean-Michel |
| 3 – Mme BRAGARD Odile | 10 – M. THIMONIER Jean-Paul |
| 4 – Mme PIZAY Séverine | 11 – M. CHAMBOST Fabrice |
| 5 – M. MARTEIL Frédéric | 12 – Mme CRETIN Simonne |
| 6 – M. ALLERA François | 13 – Mme COUDOUR Marie-Laurence |
| 7 – Mme VIGNON Elodie | 14 – Mme JAGNEAUX Caroline |

Secrétaire de séance : M. ALLERA François

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme FOX Leslie à Mme VIGNON Elodie – M. DADOLLE Aurélien à M. MARTEIL Frédéric – Mme METAYER Aurélie à Mme COUDOUR Marie-Laurence – M. PATUREL Daniel à M. GIRARDET Jean-Michel.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 02 – 24

SIEL : enfouissement de réseaux secs sous la RN7

Rappel et référence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIEL-territoire d'énergie, notamment l'article 2,

Motivation et opportunité :

Afin de profiter de l'opportunité offerte par les travaux actuels sur la RN7, il y a lieu d'envisager des travaux de dissimulation de réseaux secs sous la RN7 entre la rue des Ecoles et le chemin de l'étang Copinet. En effet, ces travaux ne pourront plus être réalisés pendant plusieurs années, sous peine d'abimer les revêtements neufs qui vont être mis en œuvre en 2024.

Contenu :

Considérant que, conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents,

Considérant que par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs,

Considérant que le coût du projet actuel est le suivant :

Détail	Montant travaux HT	Participation commune (%)	Participation commune (€ HT)
Câblage fibre optique	23 000 €	0 %	0 €
Dissimulation EP RN7 côté est	41 370 €	60 %	24 822 €
Dissimulation BT RN7 côté est	272 000 €	44 %	119 680 €
Génie civil télécom RN7	57 870 €	75 %	43 402 €
TOTAL	394 240 €		187 904 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP12.

Vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

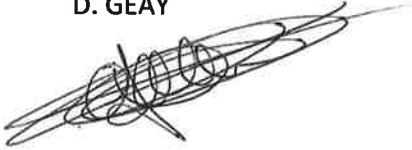
- Prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Dissimulation RN7 entre rue des Ecoles et Chemin de l'Etang Copinet" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution,
- Approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté,
- Prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois,

- Décider d'amortir comptablement ce fonds de concours en 1 année,
- Autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 16 janvier 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
F. ALLERA



Département : **LOIRE**
Arrondissement : **ROANNE**
Canton : **LE COTEAU**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 janvier 2024

Le 16 janvier 2024 à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay s'est réuni en mairie de Saint-Symphorien-de-Lay, sous la présidence de Mme GEAY Dominique, Maire, après avoir été dûment convoqué dans les délais légaux le 11 janvier 2024. L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour-même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

Le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance était de 19 sur lequel il y avait 14 membres de présents, à savoir :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1 – Mme GEAY Dominique | 8 – M. JACQUET Rémi |
| 2 – M. COLOMBAT Pierre | 9 – M. GIRARDET Jean-Michel |
| 3 – Mme BRAGARD Odile | 10 – M. THIMONIER Jean-Paul |
| 4 – Mme PIZAY Séverine | 11 – M. CHAMBOST Fabrice |
| 5 – M. MARTEIL Frédéric | 12 – Mme CRETIN Simonne |
| 6 – M. ALLERA François | 13 – Mme COUDOUR Marie-Laurence |
| 7 – Mme VIGNON Elodie | 14 – Mme JAGNEAUX Caroline |

Secrétaire de séance : M. ALLERA François

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme FOX Leslie à Mme VIGNON Elodie – M. DADOLLE Aurélien à M. MARTEIL Frédéric – Mme METAYER Aurélie à Mme COUDOUR Marie-Laurence – M. PATUREL Daniel à M. GIRARDET Jean-Michel.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 03 – 24

SIEL : adhésion au groupement d'achat d'électricité

Rappel et référence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIEL-territoire d'énergie,

Motivation et opportunité :

Afin de profiter de tarifs préférentiels, il est intéressant d'envisager l'adhésion à un groupement d'achat d'électricité.

Contenu :

Considérant que le SIEL – Territoire d'Énergie Loire est coordonnateur d'un groupement d'achat élargi à toute énergie, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,

Considérant que l'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment,

Considérant que la Commune de Saint-Symphorien de Lay adhère au groupement d'achat par convention signée le 07/02/2022,

Considérant que la Commune de Saint-Symphorien de Lay participe déjà au marché d'achat de GAZ,

Considérant la possibilité d'intégrer une part d'achat d'énergie verte dans les marchés d'achat d'électricité et de gaz,

Considérant les besoins de la collectivité pour l'achat d'énergie(s),

Considérant que pour l'énergie considérée seuls les contrats transférés au SIEL-TE Loire entrent dans le groupement au libre choix de la Commune de Saint-Symphorien de Lay,

Considérant que seule l'énergie transférée pourra faire l'objet d'un appel de cotisation conformément à la convention de groupement.

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Approuver la participation de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay au marché d'achat d'électricité dans le cadre du groupement d'achat d'énergies du SIEL selon les modalités sus mentionnées,
- Autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces à intervenir dans ce dossier.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 16 janvier 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
F. ALLERA



Département : **LOIRE**
Arrondissement : **ROANNE**
Canton : **LE COTEAU**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 janvier 2024

Le 16 janvier 2024 à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay s'est réuni en mairie de Saint-Symphorien-de-Lay, sous la présidence de Mme GEAY Dominique, Maire, après avoir été dûment convoqué dans les délais légaux le 11 janvier 2024. L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour-même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

Le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance était de 19 sur lequel il y avait 14 membres de présents, à savoir :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1 – Mme GEAY Dominique | 8 – M. JACQUET Rémi |
| 2 – M. COLOMBAT Pierre | 9 – M. GIRARDET Jean-Michel |
| 3 – Mme BRAGARD Odile | 10 – M. THIMONIER Jean-Paul |
| 4 – Mme PIZAY Séverine | 11 – M. CHAMBOST Fabrice |
| 5 – M. MARTEIL Frédéric | 12 – Mme CRETIN Simonne |
| 6 – M. ALLERA François | 13 – Mme COUDOUR Marie-Laurence |
| 7 – Mme VIGNON Elodie | 14 – Mme JAGNEAUX Caroline |

Secrétaire de séance : M. ALLERA François

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme FOX Leslie à Mme VIGNON Elodie – M. DADOLLE Aurélien à M. MARTEIL Frédéric – Mme METAYER Aurélie à Mme COUDOUR Marie-Laurence – M. PATUREL Daniel à M. GIRARDET Jean-Michel.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 04 – 24

Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Rappel et référence :

VU le code Général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

VU la délibération n°30-23 du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif communal 2023,

VU la délibération n°31-23 du 5 avril 2023 approuvant le budget primitif assainissement 2023,

Motivation et opportunité :

Madame le Maire explique que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Cette ouverture anticipée des crédits permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1^{er} janvier 2024, de respecter les obligations de la commune en matière de délai de paiement et assurera le bon déroulement des projets communaux.

Ces crédits seront repris aux budgets primitifs 2024.

Contenu :

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir les crédits budgétaires pour permettre certaines opérations d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2024 ;

CONSIDÉRANT les opérations concernées, qui pourraient donner lieu à des engagements ou à des mandatements préalablement au vote du budget, en dehors des restes à réaliser repris sur l'exercice 2023 ;

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, pour le budget communal et le budget assainissement, à l'unanimité de :

- **OUVIR** sur l'exercice 2024, dans l'attente de l'adoption du budget primitif, des crédits d'investissement, dans la limite du quart du budget précédent, pour financer, hors restes à réaliser 2023, l'exécution comptable des opérations listées en annexe ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur des crédits mentionnés ci-dessus ;
- **DIRE** que les crédits précités seront repris au budget primitif de l'exercice 2024.

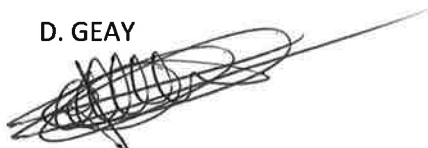
Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,

Le 16 janvier 2024

Mme le Maire,

D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,

F. ALLERA



BUDGET ASSAINISSEMENT**Engagement des dépenses d'investissement avant vote du BP 2024**

DEPENSES Investissement	2023	RAR 2023	Possibilité d'ouverture de crédits 2024	Autorisation engagement 2024
	BP + DM			
20 Réseaux RN7 (inventaire 32)	1 058 000,00	0,00	264 500,00	264 500,00
2762 Créances sur transfert de droit à déduction de TVA	64 666,67	0,00	16 166,67	16 166,67
203 Frais d'études, de recherches et de développement	0,00	0,00	0,00	0,00
2315 Installation, matériel et outillage techniques	993 333,33	0,00	248 333,33	248 333,33
30 Opérations diverses	50 000,00	0,00	12 500,00	12 500,00
2315 Installation, matériel et outillage techniques	41 666,67	0,00	10 416,67	10 416,67
2762 Créances sur transfert de droit à déduction de TVA	8 333,33	0,00	2 083,33	2 083,33
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	1 108 000,00	0,00	277 000,00	277 000,00

BUDGET COMMUNAL**Engagement des dépenses d'investissement avant vote du BP 2024**

DEPENSES Investissement	2023	RAR 2023	Possibilité d'ouverture de crédits 2024	Autorisation engagement 2024
	BP + DM			
72 Réserves foncières	110 000,00	72 889,52	9 277,62	9 277,62
2113 Terrains aménagés autres que voirie	110 000,00	72 889,52	9 277,62	9 277,62
98 Voirie	119 086,80	0,00	29 771,70	29 771,70
2151 Réseaux de voirie	115 066,80	0,00	28 766,70	28 766,70
2152 Installations de voirie	4 020,00	0,00	1 005,00	1 005,00
104 Mairie	16 900,00	0,00	4 225,00	4 225,00
21351 Construct° - Installat° générales, agenc ^t et aménag ^t bât ^t publics	14 500,00	0,00	3 625,00	3 625,00
21848 Matériel et bureau et mobilier autre que scolaire	2 400,00	0,00	600,00	600,00
107 Secteur Tête Noire	3 655,00	0,00	0,00	0,00
21351 Construct° - Installat° générales, agenc ^t et aménag ^t bât ^t publics		0,00	0,00	0,00
RAR	3 655,00	0,00	0,00	0,00
115 Eglise	21 900,00	0,00	5 475,00	5 475,00
2031 Frais d'études	21 900,00	0,00	5 475,00	5 475,00
129 Complexe de la Gare	134 333,00	0,00	32 002,25	32 002,25
21351 Construct° - Installat° générales, agenc ^t et aménag ^t bât ^t publics	103 676,00	0,00	25 919,00	25 919,00
RAR	24 333,00	0,00	6 083,25	6 083,25
157 Opérations diverses	4 300,00	0,00	1 075,00	1 075,00
2158 Autres installation, matériel et outillage technique	4 300,00	0,00	1 075,00	1 075,00
165 Adressage (nouvelle numérotation)	1 000,00	0,00	250,00	250,00
2152 Installation de voirie	1 000,00	0,00	250,00	250,00
993 Piscine	26 800,00	0,00	6 700,00	6 700,00
2158 Autres installation, matériel et outillage technique	26 800,00		6 700,00	6 700,00
996 Zone stade de foot	175 000,00	0,00	0,00	0,00
2313 Construction	175 000,00		0,00	0,00
1000 Restaurant scolaire	212 500,00	0,00	53 125,00	53 125,00
2031 Frais d'études	12 800,00		3 200,00	3 200,00
2158 Autres installation, matériel et outillage technique	5 000,00		1 250,00	1 250,00
21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	10 000,00		2 500,00	2 500,00
2313 Construction	184 700,00		46 175,00	46 175,00
1002 Rénovation poêle	10 000,00	0,00	2 500,00	2 500,00
2158 Autres installation, matériel et outillage technique	10 000,00		2 500,00	2 500,00
1009 Puits foot arrosage	5 000,00	0,00	1 250,00	1 250,00
2113 Terrain aménagé autre que voirie			0,00	0,00
2128 Autres agencement et aménagements de terrains	5 000,00		1 250,00	1 250,00
1015 Bâtiments petite enfance (école, crèche et centre de loisirs)	3 500,00	0,00	875,00	875,00
21351 Construct° - Installat° générales, agenc ^t et aménag ^t bât ^t publics	3 500,00		875,00	875,00

BUDGET COMMUNAL

Engagement des dépenses d'investissement avant vote du BP 2024

DEPENSES Investissement	2023	RAR 2023	Possibilité d'ouverture de crédits 2024	Autorisation engagement 2024
	BP + DM			
1017 Complexe touristique de la Roche	109 401,00	0,00	27 350,25	27 350,25
21351 Construct° - Installat° générales, agenc ^t et aménag ^t bât ^t publics	13 001,00		3 250,25	3 250,25
2138 Autres constructions	15 000,00		3 750,00	3 750,00
2152 Installation de voirie	10 000,00		2 500,00	2 500,00
21848 Matériel de bureau et mobilier autres que scolaires	71 400,00		17 850,00	17 850,00
1019 Centre technique municipal	24 550,00	0,00	6 137,50	6 137,50
2158 Autres installation, matériel et outillage technique	5 900,00		1 475,00	1 475,00
21828 Autres matériels de transport	18 650,00		4 662,50	4 662,50
1021 OAP RN7	251 823,20	0,00	62 955,80	62 955,80
2315 Installation, matériel et outillage technique (en cours)	251 823,20		62 955,80	62 955,80
1022 OAP Centre bourg	74 800,00	0,00	18 700,00	18 700,00
21318 Autres bâtiments publics	26 800,00		6 700,00	6 700,00
2312 Agencements et aménagements de terrains	48 000,00		12 000,00	12 000,00
1023 Logements communaux	25 200,00	0,00	6 300,00	6 300,00
21351 Installation g ^{ale} , agencement aménagement des constructions - Bâtiment	25 200,00		6 300,00	6 300,00
1024 Blocs sanitaires	33 952,00	0,00	0,00	0,00
21534 Installation réseaux d'électrification	1 350,00		0,00	0,00
21538 Installation autres réseaux	450,00		0,00	0,00
2181 Installations générales, agencements et aménagements divers			0,00	0,00
RAR	6 852,00		0,00	0,00
21841 Matériel de bureau et mobilier autres que scolaires	0,00		0,00	0,00
RAR	0,00		0,00	0,00
21848 Matériel de bureau et mobilier autres que scolaires	0,00		0,00	0,00
RAR	25 300,00		0,00	0,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	1 635 577,00	72 889,52	267 970,12	267 970,12

Département : **LOIRE**
Arrondissement : **ROANNE**
Canton : **LE COTEAU**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 janvier 2024

Le 16 janvier 2024 à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay s'est réuni en mairie de Saint-Symphorien-de-Lay, sous la présidence de Mme GEAY Dominique, Maire, après avoir été dûment convoqué dans les délais légaux le 11 janvier 2024. L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour-même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

Le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance était de 19 sur lequel il y avait 14 membres de présents, à savoir :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1 – Mme GEAY Dominique | 8 – M. JACQUET Rémi |
| 2 – M. COLOMBAT Pierre | 9 – M. GIRARDET Jean-Michel |
| 3 – Mme BRAGARD Odile | 10 – M. THIMONIER Jean-Paul |
| 4 – Mme PIZAY Séverine | 11 – M. CHAMBOST Fabrice |
| 5 – M. MARTEIL Frédéric | 12 – Mme CRETIN Simonne |
| 6 – M. ALLERA François | 13 – Mme COUDOUR Marie-Laurence |
| 7 – Mme VIGNON Elodie | 14 – Mme JAGNEAUX Caroline |

Secrétaire de séance : M. ALLERA François

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme FOX Leslie à Mme VIGNON Elodie – M. DADOLLE Aurélien à M. MARTEIL Frédéric – Mme METAYER Aurélie à Mme COUDOUR Marie-Laurence – M. PATUREL Daniel à M. GIRARDET Jean-Michel.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 05 – 24

Clôture du budget ZA Lafayette

Rappel et référence :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1311-2 ;

Vu la nomenclature M57 ;

Vu la délibération n°2018-071-CC de la CoPLER du 20 décembre 2018 définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert de la zone d'activités Lafayette dans le cadre d'un accord cadre à la majorité qualifiée ;

Vu la délibération n°2021-078-CC de la CoPLER du 6 juillet 2021 approuvant le principe de redéfinition des conditions du transfert patrimonial de la ZA Lafayette ;

Vu la délibération n°2021-084-CC de la CoPLER du 23 septembre 2021 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert de la zone d'activités Lafayette de la commune de Saint Symphorien de Lay à la CoPLER ;

Vu la délibération 84-21 du 14 décembre 2021 de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert de la zone d'activités Lafayette de la commune de Saint Symphorien de Lay à la CoPLER ;

Motivation et opportunité :

Madame le maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe « ZA Lafayette » a été ouvert par délibération en date du 16 septembre 2008 suite à l'aménagement de cette zone et dans l'optique de vendre des parcelles.

Compte tenu du transfert de la ZA Lafayette à la CoPLER au 1^{er} janvier 2017, via une modification des statuts de l'EPCI visant une mise en conformité avec la loi NOTRe, ce budget n'a plus lieu d'exister. Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que l'intégration du résultat au budget principal de la commune ont été réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2023.

Contenu :

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activités économiques, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que l'ensemble des terrains commercialisables de la ZA Lafayette n'ayant pas été vendus à des opérateurs économiques, leur transfert à la personne publique compétente en matière de zones d'activités économiques est nécessaire ;

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

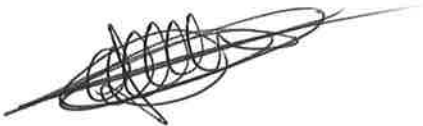
- D'approuver la clôture du budget annexe ZA Lafayette au 31 décembre 2023 ;
- De dire que le budget communal abondera à hauteur de 86 112,12 € pour équilibrer le budget ZA Lafayette par le versement de ce montant du compte 65821 – déficit des budgets annexes à caractère administratif au budget ZA Lafayette sur le compte 75822 – prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal ;

- D'approuver le transfert de 18 276 m² des parcelles de la ZA Lafayette à la CoPLER et de conserver les parcelles AB292, AB294 et AB 295 d'une surface totale de 877 m² dans son patrimoine privé ; ces dernières valorisées pour un montant de 8 710,66 € au budget principal ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire pour procéder aux écritures comptables nécessaires ;

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 16 janvier 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
F. ALLERA



Département : **LOIRE**
Arrondissement : **ROANNE**
Canton : **LE COTEAU**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 janvier 2024

Le 16 janvier 2024 à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay s'est réuni en mairie de Saint-Symphorien-de-Lay, sous la présidence de Mme GEAY Dominique, Maire, après avoir été dûment convoqué dans les délais légaux le 11 janvier 2024. L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour-même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

Le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance était de 19 sur lequel il y avait 14 membres de présents, à savoir :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1 – Mme GEAY Dominique | 8 – M. JACQUET Rémi |
| 2 – M. COLOMBAT Pierre | 9 – M. GIRARDET Jean-Michel |
| 3 – Mme BRAGARD Odile | 10 – M. THIMONIER Jean-Paul |
| 4 – Mme PIZAY Séverine | 11 – M. CHAMBOST Fabrice |
| 5 – M. MARTEIL Frédéric | 12 – Mme CRETIN Simonne |
| 6 – M. ALLERA François | 13 – Mme COUDOUR Marie-Laurence |
| 7 – Mme VIGNON Elodie | 14 – Mme JAGNEAUX Caroline |

Secrétaire de séance : M. ALLERA François

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme FOX Leslie à Mme VIGNON Elodie – M. DADOLLE Aurélien à M. MARTEIL Frédéric – Mme METAYER Aurélie à Mme COUDOUR Marie-Laurence – M. PATUREL Daniel à M. GIRARDET Jean-Michel.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 06 – 24

Désignation de l'attributaire du marché lot 3 travaux RN7

Rappel et référence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Motivation et opportunité :

Dans le cadre du chantier de réhabilitation de la traversée du village (RN7), les travaux ont été découpés en 3 lots :

- Lot 1 : terrassements VRD,
- Lot 2 : béton désactivé,
- Lot 3 : espaces verts.

Les lots 1 et 2 ont fait l'objet d'une procédure adaptée et ont été attribués. Il convient maintenant de désigner l'attributaire du lot 3.

Contenu :

Considérant qu'Oxyria, maître d'œuvre de l'opération, a sollicité en direct 4 entreprises : PJA de Vougy, Chartier de Vougy, LP Paysages de Machézal et Couleur Paysages de Saint-Cyr-de-Favières,

Considérant que seules PJA et Chartier ont répondu,

Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres le résultat suivant :

	Note prix (/40)	Note technique (/60)	Note globale (/100)
PJA	40	48	88
Chartier	21	48	69

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Attribuer le lot 3 du chantier de réhabilitation de la traversée du village (RN7) à l'entreprise PJA située 135 allée Barlotti 42720 VOUGY, pour un montant de 73 330 € HT,
- Autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et notamment toutes les pièces du marché.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 16 janvier 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
F. ALLERA



Département : **LOIRE**
Arrondissement : **ROANNE**
Canton : **LE COTEAU**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 janvier 2024

Le 16 janvier 2024 à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay s'est réuni en mairie de Saint-Symphorien-de-Lay, sous la présidence de Mme GEAY Dominique, Maire, après avoir été dûment convoqué dans les délais légaux le 11 janvier 2024. L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour-même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

Le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance était de 19 sur lequel il y avait 14 membres de présents, à savoir :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1 – Mme GEAY Dominique | 8 – M. JACQUET Rémi |
| 2 – M. COLOMBAT Pierre | 9 – M. GIRARDET Jean-Michel |
| 3 – Mme BRAGARD Odile | 10 – M. THIMONIER Jean-Paul |
| 4 – Mme PIZAY Séverine | 11 – M. CHAMBOST Fabrice |
| 5 – M. MARTEIL Frédéric | 12 – Mme CRETIN Simonne |
| 6 – M. ALLERA François | 13 – Mme COUDOUR Marie-Laurence |
| 7 – Mme VIGNON Elodie | 14 – Mme JAGNEAUX Caroline |

Secrétaire de séance : M. ALLERA François

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme FOX Leslie à Mme VIGNON Elodie – M. DADOLLE Aurélien à M. MARTEIL Frédéric – Mme METAYER Aurélie à Mme COUDOUR Marie-Laurence – M. PATUREL Daniel à M. GIRARDET Jean-Michel.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 07 – 24

**SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE POLE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOIRE**

Rappel et référence :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2023-12-19/05 du 19 décembre 2023 du conseil d'administration du CDG42 fixant les conditions de tarification du service ;

Motivation et opportunité :

Madame Le Maire rappelle que par délibération n°72-22 du 18 octobre 2022, le conseil municipal chargeait le service optionnel Pôle Santé au Travail, créé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, de prendre en charge le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale préventive au profit des agents de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay du 1^{er} janvier 2023 et au 31 décembre 2023.

La convention arrivant à son terme, il convient de renouveler l'adhésion selon la convention proposée par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

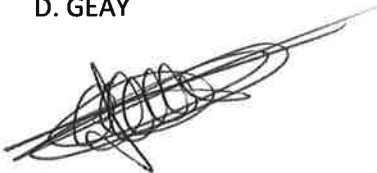
Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 avec adhésion à l'option 1 – médecine du travail selon les conditions financières fixées par délibération du conseil d'administration du 19 décembre 2023.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 16 janvier 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
F. ALLERA





POLE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

CONVENTION D'ADHESION AUX PRESTATIONS

Collectivités et établissements publics affiliés au CDG 42

Entre les soussignés :

La Commune/l'établissement public de

....., (adresse, code postal, ville),

Représenté(e) par son maire/président, (Monsieur ou Madame.....),

Dûment autorisé par une délibération du (conseil municipal/conseil d'administration) n°..... du

Ci-après dénommé « Nom de la collectivité ou de l'établissement »

D'une part,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, situé 24 rue d'Arcole à Saint-Etienne,

Représenté par son président Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du 11 octobre 2023.

Ci-après dénommé « CDG 42 »

D'autre part,

DISPOSITIONS COMMUNES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2023-12-19/05 du 19 décembre 2023 du conseil d'administration du CDG42 fixant les conditions de tarification du service ;

PREAMBULE

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont des établissements publics départementaux au service des employeurs territoriaux. Dirigés par un conseil d'administration

composé d'élus des collectivités territoriales et des établissements publics, ils apportent leurs ressources et expertise aux acteurs de la gestion des ressources humaines des collectivités locales.

Au-delà de l'exercice des missions obligatoires dévolues par la loi, les centres de gestion peuvent proposer des missions supplémentaires à caractère facultatif, donnant lieu à un financement par convention.

C'est ainsi que le CDG 42, par l'intermédiaire de son « Pôle Prévention et Santé au travail » a décidé de proposer un service de médecine du travail et un service de prévention des risques professionnels.

Organisé autour d'une équipe pluridisciplinaire regroupant médecins, infirmiers, préventeurs, psychologues du travail et secrétaires médicales, le « Pôle Prévention et Santé au Travail » a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, avec deux grands types de missions : le suivi médical et infirmier, et l'action en milieu de travail.

« Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », (article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

C'est ainsi qu'ils doivent procéder à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et de contrôler l'application de celles-ci (article L 811-1 CGFP, articles L.4121-1 à L.4121-5 du Code du travail, décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

L'employeur territorial peut décider de réaliser ces missions avec ses moyens internes ou choisir de les déléguer à un service de prévention et de santé au travail et peut notamment solliciter l'assistance de son centre de gestion.

Le Centre de gestion intervient dans le cadre de l'exécution de la présente convention comme conseiller de l'autorité territoriale.

Les employeurs restent, dans le cadre de leurs prérogatives légales, responsables des décisions concernant le fonctionnement de leurs services et la situation administrative de leurs personnels.

Article 1 – Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, au titre de ses missions facultatives, propose à la collectivité/établissement adhérent, trois niveaux d'intervention, au choix :

- Médecine du travail : option 1
- Prévention des risques professionnels : option 2
- Médecine du travail + Prévention des risques professionnels : option 3

Choix retenu par la collectivité/établissement : option

Article 2 – Conditions financières

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, avec la volonté affirmée d'équilibrer le coût du service.

Le Conseil d'Administration du 19 décembre 2023 a fixé les tarifs pour l'année 2024, comme suit :

- Option 1 (médecine du travail) : % de la masse salariale* ;
- Option 2 (prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale* ;
- Option 3 (médecine du travail + prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale*.

Nombre d'agents	Médecine professionnelle	Prévention des risques	Médecine et Prévention
De 1 à 99	0,45%	0,10%	0,50%
De 100 à 249	0,42%	0,08%	0,46%
De 250 à 399	0,39%	0,06%	0,42%
Plus de 400 (affiliées)	0,36%	0,04%	
Non affiliées	0,36%	À l'acte	

* Base de cotisation :

- agents relevant du régime spécial : traitement de base indiciaire + NBI
- agents relevant du régime général : brut imposable y compris avantages en nature

- Absence non justifiée d'un agent à une convocation médicale : **50 €**

Des prestations complémentaires peuvent être réalisées à la demande de la collectivité :

- Assistance en prévention :
 - o Assistance à la réalisation et à la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) : **250 € la demi-journée** ;
 - o Diagnostic des Risques Psycho-Sociaux : **250 € la demi-journée** ;
 - o Autre mission d'assistance en prévention : **250 € la demi-journée**
- Intervention de l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) :
 - o Visite d'inspection (ACFI) : **500 € la demi-journée** de présence « terrain » et rédaction du rapport de visite ;
 - o Participation aux instances du dialogue social (CST et F3SCT) : **200 € la séance**.

La facturation, par le CDG 42, s'établit :

- Sur la base de la masse salariale effective déclarée par la collectivité chaque mois ou trimestre.
- Sur le décompte des prestations complémentaires (à l'acte) réalisées par le CDG42.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une période de trois années. Elle est renouvelable, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de trois années, dans la limite de douze années (soit une période initiale de trois ans suivie au maximum de trois renouvellements successifs de trois années).

Article 4 – Modification de la convention

Toute modification susceptible d'intervenir en raison notamment d'une évolution du contexte législatif ou réglementaire ou d'une évolution du contenu des missions proposées par le Centre de Gestion donnera lieu à l'approbation d'un avenant dans les mêmes formes que l'approbation de la présente convention.

Article 5 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée :

- A la demande de la collectivité/établissement adhérent
 - o A l'occasion du renouvellement de la convention pour une nouvelle période triennale. La Collectivité/établissement informe le CDG42 par lettre recommandée trois mois avant la date d'échéance ;
 - o À tout moment : la collectivité/établissement informe le CDG42 par lettre recommandée six mois avant la date d'échéance.

- A la demande du CDG 42
 - o En raison de l'inexécution par la collectivité des obligations prévues par la convention et en particulier le non-paiement de l'adhésion annuelle à ses services ;
 - o En raison de la suppression des services de prévention et de santé au travail décidée par le conseil d'administration du CDG42 ou par le législateur.

Dans ces deux cas, le CDG 42 informe la collectivité/établissement par lettre recommandée trois mois avant la date de résiliation.

- En cas de commun accord des parties signataires de la présente convention.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de cette convention dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 6 – Protection des données personnelles et médicales

Le CDG 42 traite des données à caractère personnel ou médical pour assurer ses missions. Il s'engage, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et au code de la santé publique à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données.

Article 7 – Juridiction compétente

Les parties s'engagent, en cas de difficulté dans l'application de la convention, à privilégier toute solution amiable.

Toutefois les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Etienne, le

A, le

Pour le Centre de gestion de la Loire,

Pour la collectivité

Le Président du CDG

Le Maire/Président,

M. Yves NICOLIN

Maire de Roanne

Président de Roannais Agglomération

OPTION 1 – MEDECINE DU TRAVAIL

L'adhésion à l'option « Médecine du travail » couvre :

- La totalité des examens individuels prévus par la réglementation (visites d'embauche, visites d'information et de prévention, visites pour les agents en surveillance médicale particulière, visites à la demande de l'agent ou de l'employeur...etc...), quel que soit leur nombre annuel pour un même agent ;
- Les interventions en milieu de travail (études de postes, visites de sites en vue de la rédaction de fiches de risques professionnels, études météorologiques, actions collectives d'information et de sensibilisation, ...)
- Les missions de conseil vis-à-vis des risques professionnels ;
- Les interventions dans le cadre du Conseil médical départemental (en formation restreinte ou plénière) ;
- la participation aux réunions des CST ou Formations Spécialisées en Santé, Sécurité et Conditions de Travail d'un représentant du service (infirmière santé au travail, préventeur, médecin du travail,)

Article 1 – Objet du service de médecine du préventive

En application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive. Cette obligation peut être remplie en adhérant notamment au service proposé par le CDG42.

Dans ce cadre, le service de médecine préventive, constitué en équipe pluridisciplinaire (médecin du travail, interne en santé au travail, médecin collaborateur, infirmière en santé au travail, préventeur, psychologue du travail et secrétaire médicale), agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'évaluation des risques professionnels ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

Son rôle est exclusivement préventif et vise à éviter toute altération de l'état de santé des agents à l'occasion ou à raison de l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence de ce qui précède, la collectivité signataire confie au CDG 42 la mise en œuvre au bénéfice de ses agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

Le service de médecine préventive du CDG 42 assurera ainsi le suivi médical des agents et les diverses actions de prévention en milieu professionnel, selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

Article 2 -Engagements de la collectivité

Pour permettre le fonctionnement dans de bonnes conditions du service de médecine préventive, la collectivité signataire s'engage à :

2.1 Désigner un référent médecine au sein de la collectivité qui connaisse l'environnement de travail des agents, en charge de faire le lien entre la collectivité et le service de médecine préventive du CDG42.

2.2 Mettre à jour, sur le logiciel métier proposé par le CDG42, les mouvements du personnel au fur et à mesure, des embauches, mutations, départ, décès, etc. pour tous les agents de la collectivité quels que soient leurs statuts (titulaire, non titulaire, apprenti, CAE, CDI, etc.).

Le recueil des données administratives des agents concernés (fonctionnaire stagiaire, contractuel -de droit public ou privé) devra comporter : nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance, numéro de téléphone portable, date d'entrée dans la collectivité, grade et fonction.

2.3 Transmettre au service de médecine préventive les fiches de poste pour tout agent affecté à un emploi.

2.4 Transmettre aux agents les convocations aux visites d'information et de prévention et aux autres visites, dans les meilleurs délais, et leur permettre de s'y rendre aux dates, heures et lieux définis par le service de médecine préventive du CDG42, en accord avec l'Autorité Territoriale de la collectivité ou son représentant. En cas d'empêchement prévisible d'un agent à la visite d'information et de prévention ou à toute autre visite programmée à son intention, la collectivité s'engage à en aviser le service de médecine préventive au moins 72 heures à l'avance, à charge pour elle de proposer un remplaçant à l'agent dûment excusé. Toute absence injustifiée pourra donner lieu à une facturation conformément aux conditions financières prévues dans la présente convention.

2.5 Permettre le déplacement des agents de la collectivité au local médical déterminé par le CDG 42 pour les consultations de médecine préventive. Le lieu de consultation affecté à la collectivité lui sera communiqué au moment de son adhésion et pourra, en cas de nécessité pour le service de médecine préventive, être modifié au cours de l'exécution de la convention. Le refus par la collectivité du lieu de consultation qui lui est assigné n'entraîne pour le CDG 42 aucune obligation ni compensation particulière, la régularité du suivi médical des agents relevant de la seule responsabilité de la collectivité.

2.6 Informer systématiquement le service de médecine préventive du CDG42 de tout accident de service, maladie professionnelle ou saisine des instances médicales survenant pour l'un de ses agents.

2.7 Informer le service de médecine préventive avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que leurs modalités d'emploi.

2.8 Les frais des examens complémentaires et des vaccinations prescrits par le médecin du travail sont à la charge de la collectivité. La collectivité assurera l'achat et la fourniture des doses de vaccins nécessaires. Les frais inhérents aux prélèvements et mesures aux fins d'analyse sont à la charge de la collectivité territoriale.

2.9 Dans le cadre des campagnes de vaccinations facultatives, la collectivité assurera l'achat et la fourniture des doses de vaccins nécessaires à la réalisation de la prestation demandée.

Article 3 – Missions du service de médecine préventive

Dans un souci de bonne organisation du service de médecine préventive, chaque médecin du travail et chaque infirmière en santé au travail se voit assigner un portefeuille de collectivités dont il/elle est le référent.

La mission du service de médecine préventive consiste :

3.1- à assurer la surveillance médicale des agents dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

A ce titre, les agents font l'objet d'une surveillance médicale comprenant :

- **Visite d'embauche** (à différencier de la visite d'aptitude réalisée par le médecin agréé). Elle vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. Cette visite peut être réalisée par un médecin du travail ou l'infirmière en santé au travail.

- **Visite d'information et de prévention (VIP)** obligatoire en vertu de l'article 20 du décret du 10 juin 1985 modifié, au minimum tous les 2 ans pour l'ensemble des agents. Elle sera réalisée en priorité par l'infirmière. A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le

médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole. Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cette visite d'information et de prévention se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

▪ En plus de cette visite d'information et de prévention, le médecin du travail exerce une **surveillance médicale particulière** à l'égard de certaines catégories de personnel en vertu de l'article 21 du décret du 10 juin 1985 modifié : les personnes en situation de handicap, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les agents réintégré après un Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé de Longue Durée (CLD), les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, notamment ceux recensés dans les fiches de risques professionnels, les agents souffrant de pathologies particulières. Il peut s'agir notamment de pathologies à caractère préexistant et nécessitant un suivi médical spécifique. Le médecin du travail définit la nature et la fréquence de ces visites médicales. Il peut notamment demander dans ce cadre un examen médical des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée.

▪ **Visite à la demande de l'agent** : les agents disposent de la possibilité, à tout moment, de bénéficier d'une visite à leur demande avec le médecin du travail en vertu de l'article 21-1 du décret du 10 juin 1985 modifié.

▪ **Visite à la demande de l'employeur** : en vertu de l'article 21-2, l'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. La collectivité doit au préalable informer l'agent et le médecin du travail du motif de la demande.

▪ **Autres visites :**

Visite de pré-reprise : elle permet de préparer la reprise pendant que l'agent est encore en arrêt. Elle peut être demandée par l'agent ou par son médecin traitant (ou par le Médecin de la Sécurité Sociale pour les agents en relevant). La collectivité peut informer et conseiller cette visite à l'agent, si elle pense que la reprise sera difficile ou nécessitera un aménagement de poste. Elle permet de préciser les restrictions médicales et ce quelle que soit la cause de l'arrêt : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie (CLM), Congé de Longue Durée (CLD), Congé de Grave Maladie (CGM), Maladie Professionnelle (MP), Accident du Travail (AT).

Visite de reprise : elle n'est pas obligatoire, il est toutefois conseillé aux collectivités, soit d'appliquer les règles du privé, soit de mettre en place une procédure permettant des visites médicales de reprise pour des motifs autres que le CLM et le CLD. L'article R4624-31 du code du travail, dans le secteur privé, précise que le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail pour l'un des motifs suivants :

- Accident ou maladie d'origine non-professionnels ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 60 jours,
- Accident du travail ayant entraîné un arrêt de travail **d'au moins 30 jours**,
- Maladie Professionnelle (quelle que soit sa durée),
- Congé de maternité.

Dans le cadre du suivi médical des agents, le service de médecine préventive pourra recourir, s'il le juge opportun, à des pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Préalablement au recours à ces pratiques, l'agent sera informé et son consentement sera recueilli.

Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de postes de travail, ou des conditions d'exercice des fonctions, en raison de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé des agents et des mesures particulières pour les femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit et la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et Conditions de Travail, ou à défaut, le Comité Social Territorial doit en être tenu informé.

Selon l'évaluation des risques professionnels et lorsque le médecin du travail l'estime nécessaire, des examens complémentaires, ainsi que des vaccinations peuvent être prescrits.

Le service de médecine préventive peut également intervenir pour des campagnes de vaccinations facultatives sur demande expresse de la collectivité et se réserve la possibilité d'effectuer les prestations demandées dans les limites de la réglementation applicable et de ses capacités d'intervention.

Le suivi des agents territoriaux relevant des collectivités adhérentes au service de médecine préventive peut être complété par l'action de la Cellule de Maintien dans l'Emploi (CME) du CDG42 et par le recours éventuel à une psychologue du travail.

3.2- à effectuer des Actions en Milieu de Travail (AMT) qui seront réalisées par un membre de l'équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du médecin du travail de la Collectivité.

- Etablir ou mettre à jour une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels. Il appartient au médecin du travail d'établir et de tenir ces fiches sur lesquelles sont consignés les risques professionnels propres à chaque service d'une collectivité territoriale ou à chaque établissement public, et les effectifs exposés à ces risques. Il a accès aux informations lui permettant de les établir et tenir à jour ;
- Réaliser des études de poste de travail ;
- Participer à l'évaluation de certains risques professionnels (exemple : risques psycho-sociaux)
- Réaliser des actions de sensibilisations collectives à certains risques professionnels ou à l'éducation à la santé ;
- Participer aux réunions des Comités Sociaux Territoriaux ou Formations Spécialisées en Santé, Sécurité et Conditions de Travail ;
- Etablir chaque année un rapport d'activité global, qui est transmis à l'Autorité Territoriale, à sa demande expresse, qui informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité (CST ou F3SCT), ainsi qu'au président du CDG42 qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ;
- Analyser les Fiches de Données de Sécurité (FDS) qui lui sont transmises par l'autorité territoriale ;
- Effectuer ou demander des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse, selon l'évaluation des risques professionnels et lorsque le médecin du travail l'estime nécessaire. Le refus de ceux-ci doit être motivé.

Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux et locaux de travail.

Article 4 – Secret médical – dossiers médicaux

Le médecin du travail, l'interne en santé au travail, le médecin collaborateur, l'infirmière en santé au travail et la secrétaire médicale sont tenus au secret médical.

Les dossiers médicaux constitués lors de la première visite et complétés à chaque examen ultérieur, sont conservés par le CDG42. L'agent a accès à son dossier médical en santé au travail à tout moment, soit directement, soit par l'intermédiaire du médecin qu'il désigne, sur demande écrite de sa part.

OPTION 2 – PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le Pôle Prévention et Santé au Travail intervient sur la prévention des risques professionnels. Il accompagne les collectivités dans leurs démarches de prévention et dans l'obligation réglementaire de désignation d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Article 1 - Prestations communes

Les préventeurs du CDG42 proposent une communication régulière sur la prévention des risques, apportent une veille réglementaire et contribuent à la diffusion des bonnes pratiques à travers la parution d'une lettre de prévention, l'organisation de réunions thématiques ou d'événements.

Ils animent un réseau d'assistants et conseillers de prévention du département basé sur des échanges et retours d'expériences visant à enrichir leurs pratiques et leurs compétences.

Enfin, ils apportent, tout au long de l'année du conseil par téléphone ou messagerie.

Article 2 – Missions de conseil et d'assistance (actions mutualisées ou individualisées)

Les préventeurs du CDG42 ont pour mission d'accompagner ou d'assister les collectivités et établissements publics sur :

- La rédaction initiale et la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) ;
- La rédaction de consignes et de documents : plans de prévention, ... ;
- Les projets d'aménagements de locaux ;
- L'achat de matériels ;
- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation sur les métiers, les risques ;
- La réalisation d'audit sur l'organisation et le management de la prévention ;
- La réalisation du diagnostic des Risques Psycho-Sociaux (RPS).

Ces actions peuvent être menées sous une forme mutualisée ou individualisée.

Les collectivités territoriales et établissements publics s'engagent à transmettre au préventeur les analyses d'accidents du travail afin que des actions de prévention puissent être proposées.

Article 3 – Missions de l'ACFI

Les missions d'inspection en santé sécurité au travail réalisées par les ACFI (Agents Chargés de la Fonction d'Inspection) du CDG42 répondent aux obligations de l'article 5 du décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 qui prévoit que :

« L'autorité territoriale désigne également, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. » ...

... « Dans le cas d'un agent mis à disposition par le centre de gestion, la lettre de mission est établie sur la base de la convention passée avec le centre de gestion et transmise pour information à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, au comité social territorial de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel l'agent est amené à exercer ses fonctions.

Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions. » ...

... « Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister avec voix consultative aux réunions du comité mentionné à l'article 37, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. »

La périodicité de visite d'inspection recommandée par les ACFI du CDG42 est la suivante :

- Collectivités et établissements de moins de 10 agents : 0,5 jour tous les 3 ans ;
- Collectivités et établissements comptant entre 11 et 30 agents : 0,5 jour tous les 2 ans ;
- Collectivités et établissements comptant entre 31 et 50 agents : 0,5 jour tous les ans ou 1 jour tous les 2 ans ;
- Collectivités et établissements comptant entre 51 et 100 agents : 1 jour par an ;
- Collectivités et établissements de plus de 100 agents : 2 jours par an.

L'ACFI participe également aux instances de dialogue social (CST/F3SCT) à raison de 2 interventions par an pour les collectivités de plus de 50 agents.

Une expertise de l'ACFI peut être sollicitée par la collectivité dans les cas suivants :

- Participation aux analyses d'accidents de travail graves ;
- Accompagnement de la collectivité dans le cadre de l'exercice du droit de retrait d'un agent.

Article 4 – Interventions réalisées dans la limite du nombre de jours prévu par an par la convention :

Chaque collectivité ou établissement, au titre de son adhésion, bénéficie en fonction de sa strate d'un nombre de jours par an d'assistance ou d'inspection* (*voir tableau en annexe 1*) :

- Collectivités et établissements de moins de 10 agents : 1 jour ;
- Collectivités et établissements comptant entre 11 et 30 agents : 2 jours ;
- Collectivités et établissements comptant entre 31 et 50 agents : 3 jours ;
- Collectivités et établissements comptant entre 51 et 100 agents : 4 jours ;
- Collectivités et établissements de plus de 100 agents : 5 jours.

**Pour les visites d'inspection, 0.5 jour de présence terrain correspond à 1 jour à déduire du nombre de jours d'intervention par an prévu par la convention.*

Le nombre de jours prévu par la convention est défini pour une année civile (au prorata temporis de la date de signature de la convention) et n'est pas cumulable d'une année sur l'autre.

Pour autant, il pourra être décidé, après accord des deux parties, de cumuler les jours d'intervention annuels sur une période triennale en vue de la réalisation d'un projet d'envergure en matière de santé sécurité au travail tel que la rédaction du document unique ou la réalisation d'un diagnostic RPS.

Article 5 – Planification des interventions réalisées dans la limite du nombre de jours prévu par an par la convention :

Chaque collectivité ou établissement s'engage à renseigner au plus tard le 1^{er} février un bon d'intervention annuel transmis par les préventeurs / ACFI comprenant :

- L'effectif de la collectivité (nombre d'emplois permanents au 31 décembre de l'année précédente) ;
- L'identification des interventions souhaitées en matière d'assistance en prévention et/ou d'inspection dans la limite du nombre de jours d'intervention prévu au vu de l'effectif déclaré ;
- La période d'intervention souhaitée.

Toute demande d'intervention réceptionnée avant le 1^{er} février sera planifiée prioritairement sur l'année. Passé ce délai, les demandes d'intervention seront planifiées en fonction des disponibilités.

Article 6 – Interventions complémentaires réalisées au-delà du nombre de jours d'intervention prévu par an à l'article 4 :

En fonction des besoins, et au-delà du forfait compris dans l'adhésion annuelle, la collectivité ou l'établissement peut solliciter des jours d'assistance ou d'inspection supplémentaires au tarif fixé chaque année par le conseil d'administration du Centre de Gestion (*voir conditions financières*).

Ces interventions complémentaires pourront être réalisées en fonction de la disponibilité des préventeurs / ACFI, après établissement et signature d'un devis.

Tableau de synthèse des prestations des préventeurs du CDG42 par strate.

OPTION 2 : PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS POUR LES COLLECTIVITES AFFILIEES - ASSISTANCE EN PREVENTION ET INSPECTION EN SECURITE AU TRAVAIL		
Volet communication du service prévention des risques professionnels du CDG42 : - Envoi de lettres de prévention, mailing d'actualité, mise en ligne de documents (site internet) ; - Animation du réseau des Assistants et conseillers de prévention ; - Conseils mails / téléphone ; - Organisation de colloques / évènementiels.		
	MISSIONS	NOMBRE DE JOURS D'INTERVENTION PAR AN INCLUS DANS LA COTISATION
Mission assistance et conseil en prévention	Accompagnement DUERP : rédaction initiale ou MAJ	1 jour pour CT <10 agents 2 jours pour CT entre 10 et 30 agents 3 jours entre 30 et 50 agents 4 jours entre 50 et 100 agents 5 jours pour CT > 100 agents <i>Pour les visites d'inspection, 1 demi-journée de présence terrain correspond à 1 jour d'intervention.</i>
	Accompagnement à la rédaction de consignes, documents : plan de prévention, ...	
	Accompagnement sur les projets d'aménagements de locaux, l'achat de matériels...	
	Actions de sensibilisations à définir sur des métiers, risques...	
	Audit sur l'organisation et le management de la prévention	
	Accompagnement diagnostic RPS	
Interventions ACFI	Visite d'inspection de l'ACFI : relevé des écarts réglementaires et proposition de mesures de prévention (rapport d'inspection) Périodicité conseillée : <u>< 10 agents</u> : 0,5 jour tous les 3 ans <u>de 10 à 30 agents</u> : 0,5 jour tous les 2 ans <u>de 30 à 50 agents</u> : 0,5 jour tous les ans ou 1 jour tous les 2 ans <u>de 50 à 100 agents</u> : 1 jour par an <u>> 100 agents</u> : 2 jours par an	<i>Pour les projets d'envergure en matière de santé sécurité au travail (tels que la rédaction du document unique ou la réalisation d'un diagnostic RPS) : possibilité de cumuler les jours d'intervention annuels sur une période définie par les 2 parties.</i>
	Participation de l'ACFI aux réunions et groupes de travail du CST ou de la F3SCT Périodicité conseillée : 2 fois par an	
	Expertise : analyse AT grave, exercice du droit de retrait (Dangers Graves et Imminents)	Interventions réalisées à titre gracieux – temps non déduit du nombre de jours d'intervention annuel prévu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202897-20240116-DEL7-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2024

Département : **LOIRE**
Arrondissement : **ROANNE**
Canton : **LE COTEAU**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 janvier 2024

Le 16 janvier 2024 à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay s'est réuni en mairie de Saint-Symphorien-de-Lay, sous la présidence de Mme GEAY Dominique, Maire, après avoir été dûment convoqué dans les délais légaux le 11 janvier 2024. L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour-même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

Le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance était de 19 sur lequel il y avait 14 membres de présents, à savoir :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1 – Mme GEAY Dominique | 8 – M. JACQUET Rémi |
| 2 – M. COLOMBAT Pierre | 9 – M. GIRARDET Jean-Michel |
| 3 – Mme BRAGARD Odile | 10 – M. THIMONIER Jean-Paul |
| 4 – Mme PIZAY Séverine | 11 – M. CHAMBOST Fabrice |
| 5 – M. MARTEIL Frédéric | 12 – Mme CRETIN Simonne |
| 6 – M. ALLERA François | 13 – Mme COUDOUR Marie-Laurence |
| 7 – Mme VIGNON Elodie | 14 – Mme JAGNEAUX Caroline |

Secrétaire de séance : M. ALLERA François

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme FOX Leslie à Mme VIGNON Elodie – M. DADOLLE Aurélien à M. MARTEIL Frédéric – Mme METAYER Aurélie à Mme COUDOUR Marie-Laurence – M. PATUREL Daniel à M. GIRARDET Jean-Michel.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 08 – 24

Approbation des ZACC suite à la consultation du public

Rappel et référence :

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay n°91-23 du 5 décembre 2023,

Motivation et opportunité :

Lors du Conseil Municipal n°39 du 5 décembre 2023, les élus de la commune ont approuvé 4 calques de la carte communale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC). Le sujet a été débattu en Conseil Municipal mais les élus ont souhaité organiser une consultation du public.

Contenu :

Considérant que les calques ont été affichés en mairie avec mise à disposition d'un registre du 19/12/2023 au 16/01/2024,

Considérant que l'information a été donnée aux usagers via l'application Panneau Pocket,

Considérant qu'aucun usager n'a souhaité émettre de remarque à ce sujet,

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

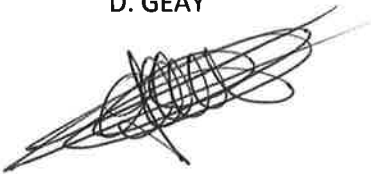
- **CONFIRMER** la délibération n°91-23 du 05/12/2023 et ses annexes, qui n'ont pas appelé d'observation de la part du public,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document afférent à ces ZACC.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,

Le 16 janvier 2024

Mme le Maire,
D. GEAY



Le Secrétaire de Séance,
F. ALLERA



Département : **LOIRE**
Arrondissement : **ROANNE**
Canton : **LE COTEAU**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-SYMPHORIEN-DE-LAY**

SEANCE ORDINAIRE du 16 janvier 2024

Le 16 janvier 2024 à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay s'est réuni en mairie de Saint-Symphorien-de-Lay, sous la présidence de Mme GEAY Dominique, Maire, après avoir été dûment convoqué dans les délais légaux le 11 janvier 2024. L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour-même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

Le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance était de 19 sur lequel il y avait 14 membres de présents, à savoir :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1 – Mme GEAY Dominique | 8 – M. JACQUET Rémi |
| 2 – M. COLOMBAT Pierre | 9 – M. GIRARDET Jean-Michel |
| 3 – Mme BRAGARD Odile | 10 – M. THIMONIER Jean-Paul |
| 4 – Mme PIZAY Séverine | 11 – M. CHAMBOST Fabrice |
| 5 – M. MARTEIL Frédéric | 12 – Mme CRETIN Simonne |
| 6 – M. ALLERA François | 13 – Mme COUDOUR Marie-Laurence |
| 7 – Mme VIGNON Elodie | 14 – Mme JAGNEAUX Caroline |

Secrétaire de séance : M. ALLERA François

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme FOX Leslie à Mme VIGNON Elodie – M. DADOLLE Aurélien à M. MARTEIL Frédéric – Mme METAYER Aurélie à Mme COUDOUR Marie-Laurence – M. PATUREL Daniel à M. GIRARDET Jean-Michel.

Absente : Mme ALEX Ghislaine

DELIBERATION N° 09 – 24

Validation du choix des entreprises pour les travaux du restaurant scolaire

Rappel et référence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres réunie le 20/11/2023,

Motivation et opportunité :

Dans le cadre du chantier d'extension du restaurant scolaire, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 31/08/2023 avec une remise des offres le 10/10/2023 à 12h.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 20/11/2023 pour émettre un avis sur l'attribution des marchés.

A l'approche du démarrage du chantier, il convient de se prononcer sur l'avis de la Commission d'Appel d'Offres afin de pouvoir notifier les marchés.

Contenu :

Considérant que le marché a été découpé en 14 lots, dont le lot 11 en option,

Considérant que la SAS JMCG Architectes, maître d'œuvre de l'opération, a analysé les offres et procédé à d'éventuelles négociations avec les entreprises,

Considérant que le procès-verbal de la commission d'appel d'offres et le rapport d'analyse des offres fourni par le maître d'œuvre propose de retenir les entreprises suivantes :

Lot	Attributaire	Montant HT
Lot 1 – Terrassement réseaux	EURL Cyril DELOMBRE TP	19 789,30 €
Lot 2 – Maçonnerie	SAS Fuyatier	92 616,92 €
Lot 3 – Etanchéité	SAS Super Etanchéité	17 137,51 €
Lot 4 – Charpente	SAS Dumortier	6 707,57 €
Lot 5 – Façades	SAS Fuyatier	6 577,99 €
Lot 6 – Menuiseries extérieures aluminium	SARL Art et Tradition	28 651,19 €
Lot 7 – Menuiseries intérieures	EURL Omabois	4 030,30 €
Lot 8 – Isolation plâtrerie peinture	SAS Achroma	24 000,00 €
Lot 9 – Isolation de sol - chape	Duclaux Chape Rhône-Alpes	4 775,78 €
Lot 10 – Carrelage - faïence	SASU Archimbaud Construction	18 591,67 €
Lot 11 – Sol souple	Lot optionnel non retenu	
Lot 12 – Chambre froide	Perrier SAS	8 784,25 €
Lot 13 – Plomberie C.V.C	Lespinasse	41 353,71 €
Lot 14 – Electricité	Rocharm	21 060,00 €
TOTAL		294 076,19 €

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Attribuer les lots 1 à 10 et 12 à 14 aux entreprises mentionnées dans le tableau ci-dessous,
- Ne pas retenir l'option « sol souple » prévue dans le lot optionnel 11,

- Dire que les crédits nécessaires à l'opération seront à prévoir au budget communal 2024,
- Autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et notamment toutes les pièces du marché.

Copie certifiée conforme

Fait et délibéré à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY,
Le 16 janvier 2024

Mme le Maire,
D. GEAY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Geay', written in a cursive style.

Le Secrétaire de Séance,
F. ALLERA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Allera', written in a cursive style.